Pas-de-Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550382-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Publication électronique le : 23 septembre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV)

(N°2026-311)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, son article L.512-12 ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et, notamment, son article 209 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, son article 10 ;

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences ;
Vu la Circulaire NOR : TFPF2307565C en date du 19/07/2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2026-133 de la Commission Permanente en date du 27/04/2026 « Expérimentation du mécénat de compétences » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'exonérer totalement l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), dans le cadre du mécénat de compétence, du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de deux agents départementaux pour la totalité de la période de mise à disposition, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de mise à disposition des agents départementaux auprès de l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), pour une durée allant du 1er octobre 2026 au 30 juin 2027, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pas-de-Calais
Le Département

Pôle ressources et accompagnement

Direction des ressources humaines

CONVENTION

Objet : convention de mise à disposition auprès de l'AFEV d'un agent du Département du Pas-de-Calais

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2026 ;

Et l'Association de la fondation étudiante pour la ville dont le siège est situé au 221 rue La Fayette, 75010 PARIS représentée par Clotilde GINER en sa qualité de Présidente et désignée sous le terme « l'AFEV », d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences,

Vu la délibération n°2026-133 du 27 avril 2026 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences au sein des services départementaux

Il est convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

Considérant que l'AFEV a pour objet de développer des programmes de solidarité dans lesquels des étudiants s'engagent auprès des enfants, des jeunes, des habitants des quartiers populaires en vue d'agir contre les inégalités sociales et éducatives, de développer l'engagement solidaire et de sensibiliser le public et les décideurs sur les inégalités éducatives et l'engagement des jeunes ;

Considérant que les activités réalisées par l'AFEV ne constituent pas un service d'intérêt économique général au regard du respect des conditions fixées par l'article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée renvoyant aux conditions posées par l'article 238 bis du code général des impôts ;

Considérant que le Département du Pas de Calais s'est fixé pour mission d'accompagner le développement de la vie associative et notamment de projets proposés par l'AFEV.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition sous forme de subvention en nature, dans le cadre de l'expérimentation de mécénat de compétences, par le Département du Pas-de-Calais, de Monsieur Philippe LALLAIN, [redacted] occupant les fonctions de chef de service auprès de l'AFEV pour y effectuer des missions d'accompagnement de lycéens dans le cadre du « projet Phoenix ».

La présente convention précise les règles applicables à cette subvention en nature. Le Département du Pas-de-Calais contribue financièrement au service d'intérêt général non économique réalisé et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La mise à disposition de Monsieur Philippe LALLAIN auprès de l'AFEV prend effet à compter du 01/10/2026 pour une durée de 9 mois soit jusqu'au 30/06/2027.

La mise à disposition peut prendre fin, de façon anticipée, sur demande de l'agent ou du Département du Pas-de-Calais ou de l'AFEV en respectant un préavis de 1 mois, sauf en cas de faute disciplinaire.

ARTICLE 3 : NATURE ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

Suite aux contrôles déontologiques effectués, Monsieur Philippe LALLAIN exercera les activités suivantes :

- accompagner les lycées à la structuration de leurs messages et à la présentation de leurs projets
- accompagner à la prise de parole en public
- animer des ateliers thématiques à destination des lycéens

La fiche de mission précisant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur Philippe LALLAIN est affecté au sein du pôle Artois de l'association situé au 439, Boulevard Raymond Poincaré à Béthune à hauteur de 12 jours par an et 2 jours maximum par mois selon l'organisation suivante :

- 2 jours par mois pour les mois d'octobre et novembre 2026
- 1 jour par mois pour les mois de décembre 2026, janvier 2027, février 2027
- 2 jours pour le mois de mars 2027
- 1 jour par mois pour les mois d'avril, mai, juin 2027

Les jours précis de mise à disposition seront définis par un planning partagé entre la structure d'accueil et le supérieur hiérarchique de la structure d'origine de monsieur Lallain.

Dans le cadre de la mise à disposition, Monsieur LALLAIN sera placé sous la responsabilité hiérarchique de monsieur DEBONNET, délégué territorial qui sera son référent au sein de la structure d'accueil.

Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables à l'AFEV telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur de la structure.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Monsieur Philippe LALLAIN reste soumis au respect des obligations générales mentionnées aux articles L. 121-1 à L.121-11 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : CONDITION DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

La gestion de la carrière et de la rémunération de l'agent est assurée par le Département du Pas-de-Calais dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

5.1 : Contrôle et évaluation des activités

Monsieur Philippe LALLAIN bénéficie d'un entretien lié à sa prise de fonctions dans un délai de deux mois après son arrivée faisant l'objet d'une restitution écrite adressée au Département du Pas-de-Calais, Monsieur Philippe LALLAIN restant soumis aux conditions d'évaluation et d'avancement de son cadre d'emploi d'origine, bénéficie d'un entretien individuel annuel avec la personne sous l'autorité de laquelle il est placé, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi.

Monsieur Philippe LALLAIN peut y porter ses observations avant qu'il ne soit adressé au Département du Pas-de-Calais. En outre et autant que de besoin, des points d'étape sur l'activité de l'agent peuvent être réalisés à sa demande, celle de son organisme d'accueil ou celle de son administration d'origine.

5.2 Formation professionnelle

Monsieur Philippe LALLAIN bénéficie des actions de formation statutaire et des dispositifs de formation permettant son évolution professionnelle (préparation aux concours et examens professionnels, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience) autorisés par le Département du Pas-de-Calais qui en assume le coût.

Il bénéficie également des actions de formation continue décidées par l'organisme d'accueil, qui en supporte les dépenses.

5.3. Discipline

L'agent reste soumis(e) au régime disciplinaire applicable à son cadre d'emploi d'origine. L'initiative des propositions de sanctions incombe à l'employeur de l'agent sur la base d'un rapport circonstancié transmis par l'organisme d'accueil au Département du Pas-de-Calais en vue d'instruire la procédure.

Plus généralement, l'organisme d'accueil avise sans délai le Département du Pas-de-Calais de :

- tout fait mettant en cause, comme auteur ou comme victime, le personnel mis à disposition

- toute atteinte grave à l'intégrité physique ou aux biens du personnel mis à disposition.

5.4. Congés

L'agent ne mobilisera pas de jours de congés lors des jours où il sera mis à disposition de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : GESTION ADMINISTRATIVE

Le Département du Pas de Calais continue à assurer la gestion administrative, le suivi de carrière ainsi que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pendant toute la durée de la mise à disposition de l'agent, le Département du Pas-de-Calais continue à lui verser la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités liées à l'emploi), ainsi que les charges sociales afférentes.

7.1. Dépenses à la charge du Département du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais assume le coût :

- de la rémunération et de ses accessoires, des contributions sociales et des prestations sociales du personnel mis à disposition ;

- des dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'il autorise.

7.2. Dépenses à la charge de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil assume le coût :

- des moyens matériels (bureautique, fournitures de bureau, téléphonie, informatique, accès à internet, moyens de déplacement, badge d'accès, carte professionnelle le cas échéant) nécessaires à la réalisation des activités confiées à l'agent,

- des activités qu'ils confient à l'agent;

- des actions de formation (frais pédagogiques et logistiques) qu'il décide ou sollicite ;

- du changement de résidence, porté à la connaissance du Département du Pas-de-Calais, lié aux réorganisations décidées par l'organisme d'accueil.

L'exonération de remboursement de la rémunération du fonctionnaire, ainsi que des cotisations et contributions pendant la période de mise à disposition constitue une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000.

Elle est équivalente à 2618.40 euros (deux mille six cents dix huit euros et 40 centimes) sur la durée de la mise à disposition conformément au tableau ci-dessous :

Période (année)	Montant annuel de la subvention
2026	1091.00 euros
2027	1527.40 euros

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'AFEV des dispositions de la présente convention.

Le détail des coûts annuels de l'activité de l'AFEV soutenue est fixé dans la demande de subvention réalisée au moyen du Compte association ou du formulaire Cerfa n° 12156.

Le total annuel de ces coûts est annexé à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés à l'activité et tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'activité.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS ANNUELS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION D'ORIGINE DE L'AGENT

L'AFEV, bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

– Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

– Le rapport d'activité ;

– Les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte prévus à l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'AFEV informe sans délai le Département du Pas-de-Calais de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'AFEV en informe le Département du Pas-de-Calais sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. L'AFEV s'engage à faire figurer de manière lisible le Département du Pas-de-Calais sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Si l'objet ou l'activité de l'AFEV est illicite ou que les modalités selon lesquelles l'AFEV conduit son activité sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Département du Pas-de-Calais ordonne, par une décision motivée, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 après examen des justificatifs présentés par l'AFEV et avoir entendu ses représentants. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'AFEV sans l'accord écrit de le Département du Pas-de-Calais, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'AFEV et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9, de la présente convention, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. Le Département du Pas-de-Calais informe l'AFEV de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'AFEV s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives demandées par l'Administration et relatives au financement du projet auquel elle contribue. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par une Partie en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras le [date] en deux (2) exemplaires originaux, soit un (1) pour chaque Partie.

Pour le Département du Pas de Calais,	Pour l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville,
Le Président	La Présidente
Jean Claude Leroy	Clotilde Giner

Copie : l'agent Monsieur Philippe LALLAIN

Pas-de-Calais
Le Département

Pôle ressources et accompagnement

Direction des ressources humaines

CONVENTION

Objet : convention de mise à disposition auprès de l'AFEV d'un agent du Département du Pas-de-Calais

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2026 ;

Et l'Association de la fondation étudiante pour la ville dont le siège est situé au 221 rue La Fayette, 75010 PARIS représentée par Clotilde GINER en sa qualité de Présidente et désignée sous le terme « l'AFEV », d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences,

Vu la délibération n°2026-133 du 27 avril 2026 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences au sein des services départementaux

Il est convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

Considérant que l'AFEV a pour objet de développer des programmes de solidarité dans lesquels des étudiants s'engagent auprès des enfants, des jeunes, des habitants des quartiers populaires en vue d'agir contre les inégalités sociales et éducatives, de développer l'engagement solidaire et de sensibiliser le public et les décideurs sur les inégalités éducatives et l'engagement des jeunes ;

Considérant que les activités réalisées par l'AFEV ne constituent pas un service d'intérêt économique général au regard du respect des conditions fixées par l'article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée renvoyant aux conditions posées par l'article 238 bis du code général des impôts ;

Considérant que le Département du Pas de Calais s'est fixé pour mission d'accompagner le développement de la vie associative et notamment de projets proposés par l'AFEV.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition sous forme de subvention en nature, dans le cadre de l'expérimentation de mécénat de compétences, par le Département du Pas-de-Calais, de Madame Catherine LIBESSART, [redacted] occupant les fonctions de chargée de mission auprès de l'AFEV pour y effectuer des missions de valorisation et de communication dans le cadre du « projet Phoenix ».

La présente convention précise les règles applicables à cette subvention en nature. Le Département du Pas-de-Calais contribue financièrement au service d'intérêt général non économique réalisé et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La mise à disposition de Madame Catherine LIBESSART auprès de l'AFEV prend effet à compter du 01/10/2026 pour une durée de 9 mois soit jusqu'au 30/06/2027.

La mise à disposition peut prendre fin, de façon anticipée, sur demande de l'agent ou du Département du Pas-de-Calais ou de l'AFEV en respectant un préavis de 1 mois, sauf en cas de faute disciplinaire.

ARTICLE 3 : NATURE ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

Suite aux contrôles déontologiques effectués, Madame Catherine LIBESSART exercera les activités suivantes :

- production de contenus (articles, interviews, récits, portraits…) ;
- mise en lumière d'initiatives des jeunes sur le territoire ;
- conseil en communication ;
- conseil auprès de l'équipe projet pour mobiliser de nouveaux partenaires.

La fiche de mission précisant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Catherine LIBESSART est affectée au sein du pôle Artois de l'association situé au 439, Boulevard Raymond Poincaré à Béthune à hauteur de 12 jours par an et 2 jours par mois maximum selon l'organisation suivante :

- 2 jours par mois pour les mois d'octobre et novembre 2026
- 1 jour par mois pour les mois de décembre 2026, janvier 2027, février 2027
- 2 jours pour le mois de mars 2027
- 1 jour par mois pour les mois d'avril, mai, juin 2027

Les jours précis de mise à disposition seront définis par un planning partagé entre la structure d'accueil et le supérieur hiérarchique de la structure d'origine de madame LIBESSART.

Dans le cadre de la mise à disposition, Madame Catherine LIBESSART sera placée sous la responsabilité hiérarchique de monsieur DEBONNET, délégué territorial qui sera son référent au sein de la structure d'accueil.

Elle est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables à l'AFEV telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur de la structure.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Madame Catherine LIBESSART reste soumise au respect des obligations générales mentionnées aux articles L. 121-1 à L.121-11 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : CONDITION DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

La gestion de la carrière et de la rémunération de l'agent est assurée par le Département du Pas-de-Calais dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

5.1 : Contrôle et évaluation des activités

Madame Catherine LIBESSART bénéficie d'un entretien lié à sa prise de fonctions dans un délai de deux mois après son arrivée faisant l'objet d'une restitution écrite adressée au Département du Pas-de-Calais, Madame Catherine LIBESSART restant soumise aux conditions d'évaluation et d'avancement de son cadre d'emploi d'origine, bénéficie d'un entretien individuel annuel avec la personne sous l'autorité de laquelle elle est placée, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi.

Madame Catherine LIBESSART peut y porter ses observations avant qu'il ne soit adressé au Département du Pas-de-Calais. En outre et autant que de besoin, des points d'étape sur l'activité de l'agent peuvent être réalisés à sa demande, celle de son organisme d'accueil ou celle de son administration d'origine.

5.2 Formation professionnelle

Madame Catherine LIBESSART bénéficie des actions de formation statutaire et des dispositifs de formation permettant son évolution professionnelle (préparation aux concours et examens professionnels, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience) autorisés par le Département du Pas-de-Calais qui en assume le coût.

Elle bénéficie également des actions de formation continue décidées par l'organisme d'accueil, qui en supporte les dépenses.

5.3. Discipline

L'agent reste soumis(e) au régime disciplinaire applicable à son cadre d'emploi d'origine. L'initiative des propositions de sanctions incombe à l'employeur de l'agent sur la base d'un rapport circonstancié transmis par l'organisme d'accueil au Département du Pas-de-Calais en vue d'instruire la procédure.

Plus généralement, l'organisme d'accueil avise sans délai le Département du Pas-de-Calais de :

- tout fait mettant en cause, comme auteur ou comme victime, le personnel mis à disposition

- toute atteinte grave à l'intégrité physique ou aux biens du personnel mis à disposition.

5.4. Congés

L'agent ne mobilisera pas de jours de congés lors des jours où il sera mis à disposition de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : GESTION ADMINISTRATIVE

Le Département du Pas de Calais continue à assurer la gestion administrative, le suivi de carrière ainsi que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pendant toute la durée de la mise à disposition de l'agent, le Département du Pas-de-Calais continue à lui verser la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités liées à l'emploi), ainsi que les charges sociales afférentes.

7.1. Dépenses à la charge du Département du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais assume le coût :

- de la rémunération et de ses accessoires, des contributions sociales et des prestations sociales du personnel mis à disposition ;

- des dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'il autorise.

7.2. Dépenses à la charge de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil assume le coût :

- des moyens matériels (bureautique, fournitures de bureau, téléphonie, informatique, accès à internet, moyens de déplacement, badge d'accès, carte professionnelle le cas échéant) nécessaires à la réalisation des activités confiées à l'agent,

- des activités qu'ils confient à l'agent;

- des actions de formation (frais pédagogiques et logistiques) qu'il décide ou sollicite ;

- du changement de résidence, porté à la connaissance du Département du Pas-de-Calais, lié aux réorganisations décidées par l'organisme d'accueil.

L'exonération de remboursement de la rémunération du fonctionnaire, ainsi que des cotisations et contributions pendant la période de mise à disposition constitue une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000.

Elle est équivalente à 2109.24 euros (deux mille cent neuf euros et vingt-quatre centimes) sur la durée de la mise à disposition conformément au tableau ci-dessous :

Période (année)	Montant annuel de la subvention
2026	878.85 euros
2027	1230.39 euros

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'AFEV des dispositions de la présente convention.

Le détail des coûts annuels de l'activité de l'AFEV soutenue est fixé dans la demande de subvention réalisée au moyen du Compte association ou du formulaire Cerfa n° 12156.

Le total annuel de ces coûts est annexé à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés à l'activité et tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'activité.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS ANNUELS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION D'ORIGINE DE L'AGENT

L'AFEV, bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

– Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

– Le rapport d'activité ;

– Les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte prévus à l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'AFEV informe sans délai le Département du Pas-de-Calais de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la

mise en œuvre de la présente convention, l'AFEV en informe le Département du Pas-de-Calais sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. L'AFEV s'engage à faire figurer de manière lisible le Département du Pas-de-Calais sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Si l'objet ou l'activité de l'AFEV est illicite ou que les modalités selon lesquelles l'AFEV conduit son activité sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Département du Pas-de-Calais ordonne, par une décision motivée, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 après examen des justificatifs présentés par l'AFEV et avoir entendu ses représentants. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'AFEV sans l'accord écrit de le Département du Pas-de-Calais, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'AFEV et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9, de la présente convention, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. Le Département du Pas-de-Calais informe l'AFEV de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'AFEV s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives demandées par l'Administration et relatives au financement du projet auquel elle contribue. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par une Partie en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras le [date] en deux (2) exemplaires originaux, soit un (1) pour chaque partie.

Pour le Département du Pas de Calais,

Le Président

Jean Claude Leroy

Pour l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville,
La Présidente

Clotilde Giner

Copie : l'agent Madame Catherine LIBESSART

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

RAPPORT N°23

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV)

Le mécénat de compétences permet d'apporter une forme renouvelée de soutien aux associations dans un contexte où le monde associatif est confronté à des besoins croissants d'ingénierie, de manque ponctuel d'expertise technique, de difficultés de structuration ou de montage de projets.

La délibération de la Commission Permanente du 27 avril 2026 a établi les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du mécénat de compétences au sein des services départementaux. Cette mise en œuvre se traduit par des mises à disposition d'agents départementaux auprès de la structure associative à hauteur de 12 jours par an et 2 jours par mois maximum. Dans ce cadre, la mise à disposition est effectuée à titre gratuit. L'exonération de remboursement de la rémunération du fonctionnaire, ainsi que des cotisations et contributions pendant la période de mise à disposition constitue une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000.

Sur le fondement de l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique, la mise à disposition du fonctionnaire territorial est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et information préalable de l'organe délibérant.

Par conventions ci-annexée, le Département du Pas-de-Calais met à la disposition de l'AFEV deux agents départementaux afin d'assurer des missions de valorisation et de communication pour l'un et d'accompagnement de lycéens pour l'autre dans le cadre du « projet Phoenix » du 1er octobre 2026 au 30 juin 2027.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'exonérer totalement l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), dans le cadre du mécénat de compétence, du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition des deux agents départementaux pour la totalité de la période de mise à disposition ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de mise à disposition des agents départementaux auprès de l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), pour une durée allant du 1er octobre 2026 au 30 juin 2027, dans les termes des projets joints au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY